

INDICATEURS DE TABLEAUX DE BORD

Forum aux questions actualisé au 15 février 2005

Annexe 2 de la circulaire N° DGAS/5B/2005/120 du 7 mars 2005

L'annexe 2 de la présente circulaire répond aux questions posées le plus fréquemment dans cadre du forum aux questions mis en place par le ministère entre le 29 octobre 2004 et le 15 février 2005.

1. Questions générales

Champ d'application

Question 1 - Les SESSAD sensoriels sont-ils concernés par l'arrêté du 29 octobre 2004 ? Qu'en est-il des CAMSP, CMPP et des CRP ?

Les SESSAD sensoriels, les CAMSP, les CMPP et les CRP ne sont pas concernés par cet arrêté.

Question 2 - Pour les SESSAD, faut-il comprendre tous les types de services (SESSAD, SEFFIS, SAAIS, SAFEP et SSAD).

Oui.

Calendrier

Question 3 - Quels sont les années à renseigner pour les indicateurs à remettre au 31 décembre 2004 (la campagne budgétaire 2005) ?

Les informations relatives à la population et à l'activité sont comptabilisées en flux, c'est à dire en cumul du 01/01 au 31/12 2003.

Les informations relatives au personnel sont comptabilisées en stock au 31 décembre 2003.

Les informations financières sont celles figurant au compte administratif 2003 et le budget prévisionnel 2005.

Question 4 - Quels sont les années à renseigner pour les indicateurs à remettre au 30 avril 2005 (compte administratif 2004) ?

Les informations relatives à la population et à l'activité sont comptabilisées en flux, c'est à dire en cumul du 01/01 au 31/12 2004.

Les informations relatives au personnel sont comptabilisées en stock au 31 décembre 2004.

Les informations financières sont celles figurant au compte administratif 2004.

Question 5 - Pour les indicateurs suivants : coût de structure, indicateur relatif à la fonction d'encadrement, indicateur relatif à l'immobilier, il est demandé une saisie des données du compte administratif et du budget prévisionnel. S'agit-il du même exercice budgétaire, ou par exemple du CA 2003 et du BP 2004 ?

CA 2003, et BP 2005 pour la campagne budgétaire 2005.

CA 2004 pour le compte administratif à remettre au 30 avril 2005.

Question 6 - Faut-il prendre les chiffres du compte administratif transmis par l'établissement ou ceux du compte administratif arrêté par la DDASS ?

Deux cas de figures :

⇒ indicateurs transmis avec les propositions budgétaires

Il faut le compte administratif approuvé par l'autorité de tarification. Toutefois lorsque le CA n'a pas été approuvé au 31/10, il faut prendre le CA de l'établissement.

⇒ indicateurs transmis avec le compte administratif

Il faut prendre au 30 avril le compte administratif proposé par l'établissement.

Question 7 - Que fait-on lorsque l'établissement vient d'ouvrir ?

Lorsque l'établissement n'a été ouvert qu'en 2004 et donc qu'il n'existe pas de compte administratif 2003, il n'est pas nécessaire que l'établissement remplisse les tableaux relatifs aux informations financières BP 2005, car les indicateurs sont calculés sur les données d'activité et de population de l'année 2003.

Question 8 - La capacité autorisée et financée (D) dans la feuille données brutes de l'annexe 2 est indiquée uniquement au 31/12/n-2. Que fait-on en cas de modification de l'agrément entre n-2 et n ?

La capacité qu'il faut indiquer est celle existant au 31/12/n-2.

Il serait souhaitable que l'établissement ou le service concerné indique dans la feuille commentaire qu'il peut remettre avec le fichier excel qu'entre n-2 et n il y a eu une modification de l'agrément afin que l'autorité de tarification puisse le prendre en compte lors de l'analyse de la moyenne.

Question 9 - En 2003, un établissement a subi de profondes restructurations au niveau des modalités d'accueil (mise en place d'un semi-internat et d'un SESSAD en cours d'exercice). Quelle année doit-il saisir ?

Il faut renseigner les données pour 2003. Il peut utiliser la fiche de commentaires pour expliquer ces conditions exceptionnelles.

Question 10 - Deux IME ont fusionné en septembre 2003 ? Quelles données doivent-ils remplir ?

Ce sont les modalités d'approbation du (des) CA qui déterminent les modalités d'élaboration des indicateurs.

Catégories et calcul des moyennes

Question 11 - Pour réaliser une moyenne départementale, comment faut-il comptabiliser un établissement dont l'agrément des places fait référence à des annexes XXIV différentes ? (risque de double comptage puisque l'on compte le nombre d'établissements et non pas le nombre de places).

C'est le nombre de places le plus important qui détermine la catégorie de rattachement, s'il n'y a pas de possibilité de différencier.

Comment doit procéder :

⇒ quand l'établissement gère également un SESSAD

⇒ quand l'établissement a une section IMPRO

C'est le nombre de places le plus important qui détermine la catégorie de rattachement s'il n'y a pas de budget annexe.

Question 12 - Les IME avec une section polyhandicapé vont-ils établir deux séries d'indicateurs, afin de tenir compte des particularités liées à l'accueil de cette population au sein de l'établissement ?

Non

Question 13 - Comment traiter les actions complémentaires de CAT (SISEP) ? Faut-il les inclure dans l'ensemble des indicateurs du CAT ?

Oui, l'annexe 1 de l'arrêté du 26 octobre 2004 précise qu'il n'y a pas de subdivision de la catégorie CAT pour le calcul des moyennes.

Question 14 - Est-ce que l'on comptabilise les places des centres d'accueil familial Spécialisé (CAFS) ?

Oui.

Question 15 - Pour déterminer le nombre d'établissements pour constituer les moyennes départementales puis régionales, faut-il recenser les établissements en prenant le numéro FINESS entité juridique ou entité établissement ?

l'entité établissement.

2. Questions par indicateurs Indicateurs n° 1 et 2 : population

Question 16 - Faut il compter les personnes accueillies temporairement, parfois sur des durées très courtes au cours de l'année ?

Oui, il s'agit de recenser la population accueillie du 01/01/2003 au 31/12/2003.

Question 17 - Faut il compter les personnes à temps très partiel, l'effectif à saisir dans le tableau étant prévu en nombre entier ?

OUI, les informations doivent être comptabilisées en flux c'est à dire en cumul du 01/01 au 31/12.

Question 18 - Dans un IME, faut-il compter à la fois les enfants qui quittent l'établissement en juillet et ceux rentrant en septembre ?

Oui, s'il ne s'agit pas des mêmes enfants.

Question 19 - Si tous les flux de l'année sont comptabilisés, l'effectif des indicateurs 1 et 2 sera nettement supérieur à l'effectif agréé ?

Oui.

Question 20 - Les limites supérieures de tranche d'âge incluent elles les personnes ayant dépassé l'âge ? Ex : de 0 à 2 ans : un enfant ayant 2 ans et x mois est il à prendre dans cette tranche d'âge ou dans celle de 3 à 4 ans, compte tenu qu'il est dans sa 3^{ème} année ?

OUI, pour un enfant ayant 2 ans et x mois, il convient de le classer dans la tranche 0-2 ans.

Indicateur n° 3 : Durée moyenne de prise en charge

Question 21 - Au niveau des jours cumulés des séjours des sortants, faut-il prendre en compte le nombre de jours à compter du 01/01/03 ou à compter de la date d'entrée effective dans la structure (date d'entrée pouvant être bien avant 2003) ?

Il faut prendre la date d'entrée effective dans la structure.

Question 22 - Comment prendre en compte le nombre de jours des personnes accueillies à temps partiel ?

Le calcul est en jours calendaires, il convient de cumuler les prises en charges partielles.

Question 23 - Comment faut-il interpréter la notion « d'accompagnement régulier » comme indiqué dans les commentaires ? Ex : une personne ne vient plus dans l'établissement bien qu'elle ait toujours une orientation COTOREP ou CDES vers cet établissement. Faut-il la considérer comme sortie ?

Dans cette hypothèse, la situation de fait prévaut. En l'occurrence, il n'y a plus d'accompagnement régulier. Le projet d'accompagnement n'est plus effectif.

Question 24 - Quand un enfant passe du semi-internat au SESSAD au sein d'un même établissement, faut-il le considérer comme sortant ?

Non, s'il s'agit de la même structure.

Question 25 - Que fait-on quand l'établissement n'a enregistré aucune sortie ?

La durée moyenne de prise en charge sera égale à 0.

Indicateur n° 4 : Indicateur du nombre de travailleurs handicapés à temps partiel

Question 26 - Comptabilise-t-on les temps partiels aménagés comme étant du temps partiel ?

Les temps aménagés ne sont pas considérés comme étant du temps partiel. Seuls les temps partiels « officialisés » doivent être comptabilisés.

Question 27 - Comment faut-il considérer les personnes ayant eu une modification de statut en cours d'année : passage de temps plein à temps partiel ou inversement ?

Cette indicateur vise à mesurer la proportion d'adultes handicapés travaillant à temps partiel. Pour les personnes ayant une modification de statut en cours d'année, il peut être envisagé de retenir le statut effectif au 31/12 de l'année.

Indicateurs 5 et 6 : indicateurs relatifs au personnel

Question 28 - Faut-il indiquer le personnel extérieur à l'établissement, comptabilisé en prestations externes ? Ce personnel extérieur peut permettre de remplacer un poste à l'organigramme pour lequel on n'arrive pas à trouver de salarié à recruter (ex : orthophoniste dans les SESSAD).

Si ce personnel bien qu'effectivement en poste n'est pas comptabilisé en groupe de dépenses II, il ne faut pas le comptabiliser dans l'indicateur de qualification ni dans l'indicateur de vieillesse-technicité.

Question 29 - Faut-il indiquer les personnels rémunérés par l'Éducation nationale ?

Oui, il faut les indiquer dans l'indicateur de qualification et dans l'indicateur de vieillesse-technicité.

Question 30 - En cas de CDI remplacé par un CDD ponctuellement, quelle est la personne dont il faut indiquer le niveau ?

Le niveau de qualification pris en compte est celui du salarié en poste au 31/12 de l'exercice.

Question 31 - Faut-il indiquer les CDD non remplaçant (ex : pour surcroît de travail), les CES, emplois jeunes,... ?

Oui, il faut les indiquer dans l'indicateur de qualification et dans l'indicateur de vieillesse-technicité.

Question 32 - Le total des postes en ETP doit-il être équivalent à l'ETP de l'organigramme ? Ou peut-il être différent ?

NON dans la mesure où il s'agit des personnes effectivement en poste au 31/12, y compris le personnel mis à disposition (éducation nationale), les CDD et contrats aidés.

Indicateur n° 5 : indicateurs de qualification

Question 33 - Quel est le niveau à indiquer entre celui de la fiche de poste de l'organigramme ou celui de la personne ?

C'est celui du poste prévu à l'organigramme. Mais attention si la personne a un niveau de qualification inférieur au niveau de qualification du poste on prend en compte le niveau de qualification de la personne.

Question 34 - Est-il nécessaire d'avoir obtenu le diplôme ou prend-on en compte le niveau correspondant au poste ?

On prend le niveau de qualification du dernier diplôme obtenu. Toutefois, il faut qu'il soit en lien avec le poste occupé.

Question 35 - Quand le diplôme dont dispose la personne n'a pas de lien avec l'activité exercée (par exemple, un BTS horticulture exerçant une fonction de secrétaire médico-sociale ou un DUT mécanique exerçant une fonction de directeur-adjoint d'établissement), prend-on en compte le niveau de ce diplôme ou celui correspondant normalement à cette activité ?

Il faut prendre le niveau de diplôme qui correspond à la fiche de poste. Dans l'exemple présenté si le niveau attendu pour le poste est un niveau BTS, on prend en compte le niveau III, si en revanche pour cette fonction de secrétariat la fiche de poste se réfère à un niveau IV, on prend en compte le niveau IV et non le niveau III du salarié qui occupe le poste.

Question 36 - Comment renseigner le niveau des diplômes belges ?

Selon l'équivalence européenne des niveaux.

Indicateur n° 6 : indicateur de vieillesse-technicité

Question 37 - Comment valoriser l'indice du personnel extérieur non salarié ? Nous ne connaissons ni leur salaire, ce sont d'ailleurs souvent des professions libérales, ni leur ancienneté.

Les professions libérales ne sont pas intégrées dans le calcul de cet indicateur, ni celui de qualification.

Question 38 - Que faut-il indiquer en cas de personnel « faisant fonction de » ? ex : ME faisant fonction d'ES.

Pour les ME faisant fonction, c'est le niveau de qualification de la personne qui occupe le poste.

Question 39 - Faut-il indiquer les personnels vacataires ?

Oui, l'indice est dans ce cas calculé à partir de la rémunération. Il est à inscrire dans le tableau « ETP sauf CCN51 ».

Question 40 - Comment calcule t-on les indices de la CCN51 ?

Un coefficient de référence est fixé pour chaque regroupement de métiers. A ce coefficient de référence s'ajoutent, le cas échéant, des compléments de rémunération (diplôme, encadrement, métier...).

L'addition du coefficient de référence et des compléments de rémunération constitue le coefficient de base conventionnel. (J22)

Sur ce coefficient de base conventionnel, il est appliqué une prime d'ancienneté de 1% l'an dans la limite de 30% (J23), et une majoration spécifique pour les cadres de 1% l'an dans la limite de 20% (J24).

Question 41 - Comment calculer l'indicateur vieillesse-technicité pour les personnels de l'Éducation nationale ?

Il faut se référer à la grille indiciaire correspondante de la fonction publique d'État.

Indicateurs financiers

Encadrement

Question 42 - Le médecin psychiatre dans un établissement type IME (où il a un rôle de responsable technique) ; est-il considéré comme appartenant à la fonction «soins» ou à l'encadrement ? Un directeur pédagogique, mis à disposition par Éducation nationale, est-il à inscrire en personnel enseignant ou d'encadrement ?

Ils sont classés dans l'encadrement. C'est la fonction hiérarchique qui prime.

Question 43 - Comment entendre la fonction « encadrement » ? Est-elle à considérer selon la rémunération de la personne ou le statut salarié cadre/non cadre ou l'exercice de certaines fonctions ou compte tenu de fonctions hiérarchiques ?

La ventilation des personnels dans la fonction « encadrement » est effectuée conformément à l'annexe A du guide. Néanmoins si l'on considère l'indicateur 8, toute fonction dont la rémunération associée figure sur une grille de rémunération d'encadrement peut être considérée comme fonction encadrement. A l'exception des psychologues conformément à l'annexe A.

Charges de personnel

Question 44 - Dans les dépenses de personnel, les rémunérations et charges (O1 et P1) doivent elles inclure des charges exceptionnelles, comme des primes de départ en retraite ou indemnités de licenciement ?

Conformément au guide pratique, les dépenses afférentes au personnels comprennent :

- Les rémunérations et les charges sociales et fiscales,
- La valorisation du personnel mis à disposition à titre gratuit coût réel + charges + primes + autres avantages en nature.

Les dépenses exceptionnelles de cette nature figurent dans les dépenses de structures (groupe 3).